



VOTRE LETTRE DU  
VOS RÉF.  
NOS RÉF. 08/SP/DG2/CJ/118  
DATE 22/07/2008

Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique  
Laurette Onkelinx  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles

ANNEXE(S)

CONTACT

TÉL.

FAX

E-MAIL

OBJET Exercice illégal de l'art médical par les doulas

Madame la Ministre,

Le Conseil fédéral des Sages-femmes souhaiterait vous informer de l'exercice illégal de l'art médical par une nouvelle catégorie de praticiens professionnels: les doulas.

Les doulas ont fait leur apparition sur la scène belge il y a quelques mois et se présentent comme des intermédiaires entre le médecin et la sage-femme d'une part, et la femme enceinte ou la jeune accouchée d'autre part.

Les doulas s'attribuent notamment les missions suivantes:

- l'accompagnement de la femme, du couple et de la famille durant la période périnatale;
- la communication d'informations et l'apport de conseils et d'assistance en matière d'allaitement maternel.

L'article 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé prévoit cependant que:

"§ 1er. Nul ne peut exercer l'art médical s'il n'est porteur du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, obtenu conformément à la législation sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou s'il n'en est légalement dispensé, et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions imposées par l'article 7.

Constitue l'exercice illégal de l'art médical, l'accomplissement habituel par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa 1er du présent paragraphe de tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, soit l'examen de l'état de santé, soit le dépistage de maladies et déficiences, soit l'établissement du diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé, soit la vaccination.

Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46, préciser les actes visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les titulaires du titre professionnel de sage-femme agréés conformément à l'article 21noviesdecies, sont autorisés à exercer la pratique des accouchements eutociques, sous réserve de satisfaire aux conditions visées à l'article 7.

.be



Sans préjudice de l'exercice de l'art médical, constitue également l'exercice illégal de l'art médical, l'accomplissement habituel, par une personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises par l'alinéa 1er du présent paragraphe, de tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum, ainsi que de toute intervention qui s'y rattache."

La législation actuelle ne laisse aucun doute quant au fait que l'accomplissement habituel "de tout acte ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum, ainsi que de toute intervention qui s'y rattache" constitue une activité en principe réservée aux médecins et aux sages-femmes, pour autant que ceux-ci réunissent en outre toutes les autres conditions légales.

D'un point de vue légal, toutes les personnes qui ne sont ni médecin ni sage-femme et qui accomplissent habituellement n'importe quel acte (tout acte) ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum, ainsi que toute intervention qui s'y rattache, se rendent coupables de l'exercice illégal de l'art médical.

À cet égard, il y a lieu de tirer un certain nombre de constats:

1°) Les personnes qui ne sont ni médecin ni sage-femme et qui accomplissent exceptionnellement, occasionnellement, un acte ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum, ainsi que toute intervention qui s'y rattache, ne se rendent, par définition, pas coupables de l'exercice illégal de l'art médical.

2°) Que faut-il entendre par "tout acte ayant pour objet ou présenté comme ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum, ainsi que toute intervention qui s'y rattache"? Bien que l'article 2 de l'arrêté royal n° 78 ne renvoie pas expressément à l'article 21octiesdecies du même arrêté, on peut considérer que les activités énoncées dans ce dernier article constituent des actes ayant pour objet la surveillance de la grossesse, de l'accouchement ou du post-partum ou une intervention qui se rattache à la grossesse, à l'accouchement ou au post-partum. Il en va de même des activités énoncées dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1991 relatif à l'exercice de la profession d'accoucheuse, lequel est basé sur les articles 21octiesdecies et 21noviesdecies de l'arrêté royal n° 78.

3°) Dans le cadre du SPF Santé publique, la profession de doula n'est pas réglementée et contrairement aux praticiens de l'art infirmier par exemple, aucune compétence légale spécifique n'est attribuée à la doula. Il ne peut donc en aucun cas être question de compétences concurrentes.

Il est selon nous légitime de déduire de ce qui précède que toutes les activités énoncées à l'article 21octiesdecies de l'arrêté royal n° 78 et toutes les activités énoncées dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1991 relatif à l'exercice de la profession d'accoucheuse ne peuvent être habituellement accomplies par une doula. Si elles le sont malgré tout, il est question d'exercice illégal de l'art médical et la disposition pénale prévue à l'article 38, §1er, 1° de l'arrêté royal n° 78 s'applique.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

Le Conseil fédéral des Sages-femmes souhaiterait connaître le point de vue de la Ministre concernant cette problématique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Anne Niset  
Présidente du Conseil fédéral des Sages-femmes